

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 27/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**RFM**

3 Impasse de la Lièvrerie  
77680 ROISSY-EN-BRIE

Références : D2025-1805  
Code AIOT : 0006510924

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement RFM implanté rue des Gravieres ZA des Dévodes 91160 SAULX-LES-CHARTREUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RFM
- rue des Gravieres ZA des Dévodes 91160 SAULX-LES-CHARTREUX
- Code AIOT : 0006510924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site RFM de SAULX LES CHARTREUX exploite une activité de valorisation de déchets de chantier et de négoce de matériaux.

L'exploitant précise que la société RFM exploite 8 sites en région Île-de-France avec une activité similaire, ainsi que 2 sites de collecte et de tri de déchets.

L'exploitant précise que seul des matériaux inertes (bétons, déblais de chantier, terres inertes...) sont présents sur le site. Il ajoute qu'environ 100 000 tonnes de déchets inertes sont rentrés sur le site en 2023.

L'exploitant précise que le site de SAULX LES CHARTREUX existe depuis environ 20 ans et qu'il emploie 4 personnes.

L'exploitant ajoute enfin qu'il n'y a pas eu, depuis la dernière inspection, d'accident ou d'incident qui aurait pu avoir des impacts environnementaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 2.3 du titre 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.1.1 du titre 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.2.4 du titre 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suite de l'inspection du 21/12/17 - NC 2 - plan des réseaux eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Suite de l'inspection du 21/12/17 - NC 3 - autorisation déversement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Suite de l'inspection du 21/12/17 - NC 5 - registre déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suite de l'inspection du 21/12/17 - NC 1 - fréquence mesures poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Suite de l'inspection du 21/12/17 - NC 13 - Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Contenu des bordereaux de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 octobre 2025 n'a pas permis de constater d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

Le point déterminant pour l'exploitant est de contrôler la consommation d'eau tout en maîtrisant le risque d'émission de poussières.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 2.3 du titre 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.</p> <p>Notamment, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer un véritable écran naturel tout autour de son site (aménagement paysager des abords du site et entretien des espaces verts). Le site est bordé de plantations persistantes. Ces haies constituées d'arbres sont doublées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sur la moitié du côté nord, d'un merlon paysager antibruit constitué de terre d'une hauteur de 6 mètres minimum ;</li><li>- sur le côté ouest, d'un merlon constitué de déblais valorisables ;</li><li>- sur le côté sud, d'un mur d'une hauteur de 1,50 mètre et d'une rangée d'arbres ;</li><li>- sur le côté est, d'un talus et d'une rangée de plantations.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait déclaré qu'il manquait des arbres sur le côté sud du site et qu'ils seraient prochainement plantés. L'exploitant avait transmis des photographies aériennes de la plate-forme.</p> <p>Lors de l'inspection du 8 octobre 2025, l'exploitant a déclaré que des plantations ont été mises en place sur le côté sud du site.</p>

L'inspection des installations classées a constaté que ces plantations ont effectivement été mises en place, comme le montre la photo ci-dessous :



Les plantations venant d'être mises en place, ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection pour confirmer qu'un écran naturel a bien été constitué.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer un véritable écran naturel tout autour du site, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

## N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.1.1 du titre 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 80 m<sup>3</sup> pour les besoins sanitaires du personnel ;</li><li>- 720 m<sup>3</sup> pour usage industriel (process de fabrication + arrosage)</li></ul> <p>Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés trimestriellement. Le résultat est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait déclaré les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'eau est utilisée pour limiter les envols de poussières dus à la circulation des engins ;</li><li>- la sécheresse de l'année dernière a eu pour conséquence une augmentation de l'arrosage, et donc de la consommation d'eau ;</li><li>- le compteur sera relevé mensuellement ;</li><li>- des audits internes seront réalisés.</li></ul> <p>Lors de l'inspection du 8 octobre 2025, l'exploitant a précisé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- suite aux audits réalisés sur la consommation d'eau, une fuite a été détectée sur le dispositif de lavage des roues. L'exploitant a ajouté que l'alimentation générale en eau est fermée tous les soirs en attendant la réparation de cette fuite, qui devrait intervenir avant la fin de l'année ;</li><li>- l'eau est très majoritairement utilisée pour l'abatage des poussières ;</li><li>- la consommation en eau sur une année glissante a été de 1 278 m<sup>3</sup> ;</li><li>- en prenant en compte les variations climatiques, un volume d'eau annuel de 1 500 m<sup>3</sup> serait nécessaire. L'exploitant précise que le volume d'eau prévu dans l'arrêté préfectoral n'est pas tenable pour limiter convenablement l'envol des poussières.</li></ul> <p>Les volumes d'eau prélevés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont supérieurs au volume maximal prescrit par l'article 4.1.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 25/03/2010.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de continuer la surveillance sur sa consommation en eau pour définir au mieux la modification à solliciter concernant le volume des prélèvements d'eau nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 3 : Isolement avec les milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.2.4 du titre 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des réseaux internes à l'établissement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait déclaré que le système d'obturateur pneumatique en place serait supprimé et remplacé par l'installation d'une vanne facile à contrôler. L'exploitant avait transmis le devis établi le 3 octobre 2024 par la société SEIP pour la fourniture et la pose d'une vanne guillotine.

L'inspection des installations classées avait précisé que ce devis n'avait pas été signé par l'exploitant.

Lors de l'inspection du 8 octobre 2025, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- la vanne d'isolement a été posée le 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- la vanne est manœuvrable à l'aide d'une clé ;
- la vanne est en position fermée par défaut.

L'exploitant a par ailleurs présenté la consigne de fonctionnement de cette vanne.

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun dispositif de signalement n'a été mis en place à proximité de la vanne. L'exploitant a précisé que celui-ci est prévu mais qu'il n'a pas encore été posé compte tenu de la date d'installation très récente de la vanne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un dispositif de signalement doit être mis en place à proximité de la vanne, conformément aux dispositions de l'article 4.2.4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Suite de l'inspection du 21/12/17 - NC 1 - fréquence mesures poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

**Constats :**

Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait précisé qu'une campagne d'analyses de retombée de poussières était programmé et qu'un suivi trimestriel était mis en place. L'exploitant avait transmis le rapport intitulé « Campagne d'analyse de retombée de poussières par la méthode des plaquettes NF X 43-007 - septembre 2024 ».

Toutefois, le rapport indiquait que la campagne s'était déroulée du 04-09-24 au 18-04-24. Il semblait donc y avoir une erreur dans les dates mentionnées.

L'exploitant devait préciser les dates réelles de la campagne de mesure.

Lors de l'inspection du 8 octobre 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le rapport relatif à la campagne d'analyse de retombée de poussières par la méthode des plaquettes de septembre 2024. Le rapport mentionne les dates de campagne du 04/09/24 au 18/09/24. L'inspection des installations classées a constaté que les dates de la campagne de mesures ont bien été modifiées ;
- les rapports relatifs aux campagnes d'analyse de retombée de poussières par la méthode des plaquettes. Ces rapports correspondent aux campagnes réalisées en février 2025, avril 2025, juillet-août 2025.

L'inspection des installations classées constate que la fréquence des mesures de poussières est bien trimestrielle, conformément aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Suite de l'inspection du 21/12/17 - NC 2 - plan des réseaux eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

**Constats :**

Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait précisé qu'une société avait été mandatée pour réaliser le plan des réseaux.

L'exploitant avait transmis le plan intitulé « plan masse » et daté du 16/09/2024.

Toutefois, ce plan ne faisait pas apparaître le disconnecteur installé sur le réseau d'alimentation en eau potable, ni le dispositif d'obturation installé sur la canalisation d'évacuation du bassin de collecte des eaux pluviales.

Lors de l'inspection du 8 octobre 2025, l'exploitant a présenté le plan masse des réseaux, daté du 16/09/24.

L'inspection des installations classées a constaté que ce plan ne mentionne pas le disconnecteur, ni la vanne d'isolement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit présenter un plan des ouvrages de collecte des effluents faisant apparaître les types d'ouvrage, les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait déclaré qu'un nouvel audit de terrain avait été effectué par SUEZ et le SIAHVY pour actualiser le dossier réalisé en juillet 2024. L'exploitant avait transmis le projet d'arrêté d'autorisation spéciale de déversement, qui n'était toutefois pas encore signé.</p> <p>Lors de l'inspection du 8 octobre 2025, l'exploitant a présenté le projet d'arrêté d'autorisation spéciale de déversement avec fiche de prescriptions techniques particulières n°ASD.91587.2021.XXX établi par la communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS). Ce projet d'arrêté n'a toujours pas été signé.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs transmis des échanges de courriels avec le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), notamment un courriel du 12 août 2025 dans lequel le syndicat indique que la communauté d'agglomération a formulé des remarques et que certains points doivent être repris. Le syndicat ajoute que le document sera ensuite envoyé au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour avis, lequel disposera de trois mois pour répondre.</p> <p>L'inspection des installations classées relève que cet écart n'est pas du fait de l'exploitant.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'une autorisation de déversement a bien été établie par le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait transmis le registre déchets pour la période 2019 - 2024.</p> <p>Ce registre mentionnait les champs suivants : date d'expédition, site concerné, nature du déchet (code déchet), quantité (tonne), installation de destination, adresse de l'installation de destination, transporteur, adresse du transporteur, numéro de récépissé de transport de déchets par route, numéro du bordereaux de suivi des déchets (BSD), code D/R, qualification du traitement final, retour BSD.</p> <p>L'inspection des installations classées avait relevé que le contenu du registre présenté n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement. Notamment, les champs suivants étaient manquants : la dénomination usuelle du déchet, le numéro du BSD (bien que le champ existe, il est vide), le SIRET du transporteur, le numéro du récépissé de transport (bien que le champ existe, il est vide) et le SIRET de l'installation de destination.</p> <p>Par courriel du 25 novembre 2025, l'exploitant a transmis son registre déchets.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le registre transmis comporte bien le champ "libellé", soit la dénomination usuelle du déchet.</p> <p>Toutefois, le registre transmis ne comporte toujours pas de champ comprenant le numéro du BSD. L'inspection des installations classées précise que le registre doit comporter ce champ, quand bien même il n'y aurait pas de déchets dangereux nécessitant l'établissement d'un BSD dans le registre.</p>

Concernant les champs dont l'absence avait été relevée sur le registre transmis le 4 octobre 2024 (le SIRET du transporteur, le numéro du récépissé de transport et le SIRET de l'installation de destination), l'inspection des installations classées précise que le registre doit être complété pour identifier clairement si les données mentionnées concernent le producteur, le transporteur ou l'éliminateur final. En l'état, des numéros SIRET sont mentionnés dans le registre, mais il n'est pas possible d'identifier clairement à quelle entité ils se rapportent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément aux dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, le registre déchets sortants doit être renseigné de façon exhaustive.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Suite de l'inspection du 21/12/17 - NC 13 - Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait transmis un ensemble de consignes et avait déclaré que celles-ci seraient affichées dans les plus brefs délais dans les locaux.

L'inspection des installations classées avait relevé que ces consignes concernent :

- les opérations de dépotage ;
- le nettoyage des filtres des silos ;
- les interventions sur trémie ;
- les consignes liées à une fuite ou un renversement sur le sol ;
- l'apparition d'une pollution dans le bassin ;
- la consignation de l'installation (arrêt électrique des installations).

L'inspection des installations classées avait constaté que les consignes transmises ne contenaient pas l'ensemble des consignes prescrites par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il manquait notamment : l'interdiction d'apporter du feu, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'obligation de permis de travail, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Lors de l'inspection du 8 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les consignes sont affichées, notamment les consignes de sécurité incendie comportant :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de danger présente sur le site ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- la mention "pour toute intervention nécessitant obligatoirement l'utilisation d'une flamme nue un plan de prévention et un permis de feu sont obligatoires" ;
- la mention "attaquez le foyer à la base avec un extincteur adapté et des RIA si disponible" ;
- la procédure d'alerte ;
- la mention "en cas d'évènement, informer votre manager, chargé de prévenir l'inspection des installations classées.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.  
A titre de remarque, l'inspection des installations classées propose à l'exploitant de modifier cette procédure pour indiquer que le permis de feu est également obligatoire pour les travaux par points chauds (soudures, meulage, ébarbage, découpage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Contenu des bordereaux de suivi des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024

**Prescription contrôlée :**

A. - Informations transmises par l'émetteur du bordereau, lors de l'émission du bordereau :i)  
Concernant l'émetteur du bordereau :

- Nature : producteur du déchet, ou collecteur de petites quantités de déchets relevant d'un même code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, ou personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable, ou éco-organisme, ou importateurs et distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte ou autre détenteur ; - Numéro SIRET ; - Raison Sociale ; - Adresse ; - Téléphone ; - Courriel ; - Nom de la personne ou de l'entité à contacter.

ii) Concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets :

- Code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - Dénomination usuelle du déchet ; - S'il s'agit, ou non, de déchets dangereux ; - S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code ; - Consistance du déchet : solide, ou pâteux, ou liquide, ou gazeux ; - Si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ; - Type de conditionnement : Benne, ou citerne, ou grand récipient pour vrac, ou fût, ou autre à préciser ; - Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis,- Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne.

iii) Concernant l'origine des déchets :

- Nom du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ;
- Adresse du lieu où sont collectés les déchets si différente de celle de l'émetteur.

iv) Concernant l'installation de destination (entreposage provisoire, reconditionnement ou autre traitement) prévue

- S'il s'agit d'une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ; - Numéro SIRET ; - Raison sociale ; - Adresse ; - Téléphone ; - Courriel ; - Nom de la personne à contacter ; - Le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ; - Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée.

B. - Informations transmises par chaque collecteur-transporteur du déchet. L'exactitude des informations déclarées par le collecteur-transporteur assurant la prise en charge des déchets au départ de l'installation expédiant les déchets est confirmée, lors de la prise en charge des déchets, par l'exploitant de l'installation d'expédition au moyen d'une signature électronique :i) Concernant le collecteur-transporteur :

- Numéro SIRET ; - Raison sociale ; - Adresse ; - Téléphone ; - Courriel ; - Nom de la personne à contacter ; - Numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du même code ; - Département de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-50 du même code ; - Limite de validité du récépissé ; - Le cas échéant, si le collecteur-transporteur est exempté de déclaration au titre de l'article R. 541-50 du même code.

ii) Concernant les modalités de transport du déchet :

- Numéro(s) d'immatriculation du moyen de transport ; - Mode de transport ; - Date de prise en charge ; - Si un autre transporteur prend en charge le déchet à la suite du transport en cours (transport multimodal).

C. - Informations transmises par l'installation de destination (entreposage, reconditionnement, ou autre traitement) lors de la réception du déchet :i) Concernant l'installation de destination :

- S'il s'agit d'une installation d'entreposage, ou de reconditionnement, ou d'un autre type de traitement de déchet ; - Numéro SIRET ; - Raison sociale ; - Adresse ; - Téléphone ; - Courriel ; - Nom de la personne à contacter.

ii) Concernant la réception du déchet :

- Quantité réelle de déchet présentée ; pour les installations d'entreposage ou de reconditionnement, la quantité peut être estimée ; - Date de présentation du déchet ; - Date d'acceptation ou de refus du déchet ; - Si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé ; - En cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusée.

D. - Informations transmises :- suite à la réalisation de l'opération de traitement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ; - ou suite à l'entreposage provisoire ou au reconditionnement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ou par l'émetteur du bordereau :i) Concernant l'opération réalisée (hors cas d'entreposage temporaire et reconditionnement) :

- Code de l'opération d'élimination ou valorisation réalisée selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ; - Description de l'opération réalisée ; - Attestation que l'opération a été effectuée ; - S'il s'agit du traitement final du déchet ; - Si l'installation de destination est autorisée, par arrêté préfectoral, à ne pas assurer la traçabilité entre le ou les lots de déchets entrants et les lots de déchets sortants, pour ce type de déchet, tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisée.

ii) Concernant l'installation de destination prévue (hors cas où 1/ le traitement final a été effectué ou 2/ l'installation est autorisée à une rupture de traçabilité)

- Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ; - En cas d'expédition hors de France : numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe 1-B du règlement n° 1013/2006 ; - Le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ; - Numéro SIRET ; - Raison sociale ; - Adresse ; - Nom de la personne à contacter ; - Téléphone ; - Courriel.

iii) en cas de reconditionnement :

- Si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ; - Type de conditionnement : Benne, ou citerne, ou grand récipient pour vrac, ou fût, ou autre à préciser ; - Nombre de colis par type de

conditionnement et nombre total de colis ; - Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne.

E. - Informations transmises par l'émetteur du bordereau ou par toute autre personne complétant le bordereau, dès lors qu'un éco-organisme ou un système individuel agréé au titre de l'article L. 541-10 assure, soutient ou fait assurer la gestion du déchet :

- Raison sociale de l'éco-organisme ou du système individuel agréé ; - Numéro SIREN de l'éco-organisme ou du système individuel agréé.

F. - Informations transmises par l'émetteur du bordereau ou par toute autre personne complétant le bordereau, dès lors qu'un négociant ou un courtier est impliqué dans la gestion des déchets :

- Numéro SIRET ; - Raison sociale ; - Adresse ; - Numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement ; - Département de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-55 du même code ; - Limite de validité du récépissé ; - Nom de la personne à contacter ; - Téléphone ; - Courriel.

G. - En cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'un même code déchet : informations transmises par le collecteur, émetteur du bordereau, pour chaque producteur ou détenteur (personne auprès de laquelle est effectuée la collecte de déchets en petite quantité). A compter du 1er janvier 2023, ces informations sont validées par le producteur ou détenteur au moyen d'une signature électronique : i) Concernant le collecteur en petites quantités :

- Numéro SIRET ; - Raison sociale ; - Adresse ; - Téléphone ; - Courriel ; - Nom de la personne à contacter.

ii) Concernant le producteur ou détenteur :

- numéro du producteur ou détenteur ; - Numéro SIRET ; - Raison sociale ; - Adresse ; - Téléphone ; - Courriel ; - Nom de la personne à contacter.

iii) Concernant le déchet collecté :

- Code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - Dénomination usuelle du déchet ; - Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne ; - Date de remise du déchet par l'expéditeur au collecteur.

#### **Constats :**

Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant avait déclaré que, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2021, RFM a un compte Trackdéchets et l'utilise pour la traçabilité de ses déchets.

L'exploitant avait transmis des captures d'écran de l'application trackdéchets montrant les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSD) en cours pour l'installation.

L'exploitant avait précisé que le site ne génèrait pas beaucoup de déchet, ce que expliquait que seul deux bordereaux avaient été édités depuis 2022.

L'inspection des installations avait rappelé que l'écart constaté concernait le contenu des BSD.

Les éléments développés supra indiquaient que celui-ci n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Lors de l'inspection du 8 octobre 2025, l'exploitant a présenté les BSD suivants :

- BSD-20250923-08JAAGHF3 (N25MD0149JB) ;

- BSD-20250923-WRQ8WV072 (N25MD0149JB).

L'inspection des installations classées a constaté que les cadres 10, 11 et 12 de ces BSD ne sont pas renseignés.

Par courriel du 25 novembre 2025, l'exploitant a transmis une version actualisée des BSD référencés ci-dessus. L'inspection des installations classées a constaté que les cadres 10, 11 et 12 sont cette fois-ci complétés, et qu'ils comportent bien l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite